

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les abords du col de Peyresourde sis sur la commune de Loudermielle (Htes-Pyrénées) et délimités par le périmètre d'un demi cercle de 500m. de rayon ayant pour centre le milieu même de la route au sommet du col

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Pyrénées et au Maire de la commune de Loudermielle qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 90 DEC 1942

Par déléation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts :